



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/17053
25 mars 1985
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

**NOTE VERBALE DATEE DU 22 MARS 1985, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL
PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DU DANEMARK AUPRES DE L'ORGANISATION
DES NATIONS UNIES**

Le Représentant permanent du Danemark auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et, en réponse à sa note datée du 21 décembre 1984 - réf. SCPC 2-2-4 (84) -, a l'honneur de l'informer que le Danemark n'importe pas et n'a pas, depuis de nombreuses années, importé d'armes, de munitions ou de véhicules militaires en provenance d'Afrique du Sud.

Le Danemark respecte donc déjà la résolution 558 (1984) du Conseil de sécurité, en date du 13 décembre 1984, et, étant donné la législation existante, les autorités danoises n'ont nul besoin d'adopter des mesures spéciales pour garantir l'application des dispositions de cette résolution.

Les règles régissant l'importation et la possession d'armes et de munitions sont énoncées dans la loi dite "Loi sur les armements" du 20 janvier 1965.

Aux termes de cette loi, il est interdit, sauf autorisation du Ministre de la justice ou de toute personne agissant en son nom, d'importer ou de fabriquer :

- Des armes à feu, ainsi que leurs canons et culasses;
- Des munitions pour armes à feu, y compris les douilles, amorces, capsules, fusées et projectiles;
- Des grenades à main, bombes et autres armes analogues
- Des explosifs.

Cette interdiction ne vise pas les fusils à canon lisse (armes de chasse) ainsi que leurs pièces et munitions (cartouches). Il est envisagé de supprimer cette restriction dans un proche avenir (garantie par la législation en vigueur).

Les autorités danoises disposent ainsi des instruments juridiques nécessaires pour contrôler l'importation des armes et, le cas échéant, retirer les permis d'importation. Chaque fois que le Ministre de la justice est saisi d'une demande de permis, il la soumet au Ministre des affaires étrangères. Si ce dernier ne peut recommander l'importation en question, la demande est refusée par le Ministère de la justice, ce qui serait le cas pour les importations d'armes et de munitions en provenance d'Afrique du Sud.

En ce qui concerne l'embargo obligatoire des exportations d'armes à destination de l'Afrique du Sud imposé par la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité, le Représentant permanent du Danemark, souhaite réaffirmer que, conformément à leur programme commun d'action contre l'Afrique du Sud, le Danemark et les autres pays nordiques oeuvrent activement au respect strict et au renforcement de cet embargo.

Le Représentant permanent du Danemark a l'honneur de demander que cette note soit distribuée en tant que document du Conseil de sécurité.

